

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FLANDRES BETON

Port 4385
4385 route du Port Fluvial
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\FLANDRES_BETON_Loon_Plage_070.06174\2_Inspections\2022 05 12\FLANDRES_BETON_Loon-Plage_RAPVI_0007006174.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement FLANDRES BETON implanté Port 4385 4385 route du Port Fluvial 59279 LOON PLAGE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDRES BETON
- Port 4385 4385 route du Port Fluvial 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007006174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation exploitée par la société FLANDRES BETON est spécialisée dans la production de béton liquide pour dallage, fondations et toutes sortes de mélanges de béton spécifiques utilisées dans la construction de logements ainsi que dans les travaux de voiries et réseaux divers.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juin 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4
Principes généraux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 26
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28
Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commandé son étude acoustique. Les résultats devront être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : — la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; — les consignes d'exploitation (art. 22) ; — le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ; — les résultats des mesures (art. 60 et 61). Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour son dossier d'exploitation. On y trouve notamment les documents d'information au préfet pour les modifications apportées à l'installation en 2016 (ajout de une cuves de gasoil Non Routier de 2 500 l et une cuve de gasoil routier de 12 000 l - Non Classée)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'installation n'a pas de rejets aqueux. Les eaux du site sont récupérées, transitent dans un bassin de décantation et sont injectées dans le process. L'inspection n'a pas observé de rejet. Le plan des réseaux est transmis à l'inspection par mail du 20 mai 2022, il confirme l'absence de rejet de l'installation. Seules les eaux sanitaires des locaux (bureaux) transitent par une micro station d'épuration et sont rejetées au milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements aqueux
Prescription contrôlée : (...) L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m ³ , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
Constats : L'exploitant dispose d'une convention de prélèvement au canal, contractée avec le Grand Port Maritime de Dunkerque. L'exploitant utilise et recycle ses eaux pluviales dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations et de lavage des camions. Les eaux de procédé et de nettoyage sont également recyclées. L'exploitant indique que la quantité d'eau moyenne consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de 120 l. L'exploitation consomme l'eau de canal et l'eau recyclée sur son site. La consommation annuelle de l'eau de canal pour 2020 et 2021 montre une moyenne de 49 l d'eau de canal /m ³ de béton fabriqué Pour 2021 : 3 056 189 l d'eau de canal pour 63 548 m ³ de béton = 48,09 l/m ³ Pour 2020 : 3 266 628 l d'eau de canal pour 65 308 m ³ de béton = 50,01 l/m ³
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements aqueux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant procède au relevé mensuel de sa consommation d'eau, il précise que la consommation maximale journalière est de 87 m ³ . Vu le registre des relevés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise. Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Il n'existe pas de rejet d'effluents liquides ni de traitement, hormis le bassin de décantation des eaux de récupération qui sont réinjectées dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de mesure depuis plus de trois ans. L'exploitant a transmis, par mail du 20 mai 2022, le bon de commande signé, pour la réalisation de mesures de bruit. L'exploitant a contracté avec l'organisme SOCOTEC Environnement. L'exploitant transmettra les résultats de mesures à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite